

(...)

### **Motivation**

D. D. demande la désignation d'un administrateur concernant la personne et les biens de B. R.

Le juge a pris en compte entre autres:

- le rapport médical;
- l'audition de B. R.;
- les autres informations reçues.

Il en conclut que B. R. n'est pas en état de gérer convenablement ses intérêts, en raison de son état de santé.

B. R. n'a pas fait enregistrer la déclaration dans les registres centraux de la Fédération royale du notariat belge (ni mandat de protection, ni choix d'un administrateur ou d'une personne de confiance).

Ce sont les raisons pour lesquelles le juge de paix déclare B. R. incapable d'accomplir les actes énumérés ci-dessous et désigne 'un administrateur avec un pouvoir de représentation. Une mesure d'assistance offre en effet une protection insuffisante.

Les parents de B. R. sollicitent la désignation d'une fondation en qualité d'administrateur.

Il résulte de l'examen des statuts de cette fondation qu'ils s'accordent avec les objectifs de l'administration de la personne et des biens.

(...)

## **II. La désignation de l'administrateur et de la personne de confiance**

Le juge de paix désigne les personnes suivantes en tant que:

### **- administrateur de la personne et des biens:**

**FONDATION F.**, qui a son siège social à (...)

### **- personne de confiance:**

- **A. C.**, domicilié à (...)

### **- personne de confiance:**

- **Dominique Damas**, domiciliée à (...)

### **- personne de confiance:**

- **F. R.**, domicilié à (...)

## **Note sous le jugement de la justice de paix de Wavre (2<sup>e</sup> canton) du 5 juin 2023**

### **Le choix d'une fondation privée comme administrateur des biens et de la personne**

#### **Introduction**

La décision publiée ci-dessus par courts extraits présente l'originalité – et c'est là tout l'intérêt de cette publication – de désigner une fondation privée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée.

La demande concernait un jeune homme à l'aube de sa majorité. Ses parents avaient anticipé cette étape et au terme d'une mûre réflexion, avaient constitué une fondation privée dont le but est de veiller aux intérêts de leur fils.

572 – T.Vred./J.J.P. 7-8/2024

La fondation privée a déjà été présentée en doctrine comme un outil de planification en faveur d'enfants qualifiés de fragilisés<sup>1</sup>. Des parents peuvent en effet décider de constituer une telle fondation, dont l'objet social consiste à assurer l'avenir et le bien-être d'un adulte qui, en raison de sa situation de santé ou d'un handicap, aura besoin d'un complément de revenus et d'un encadrement personnalisé. Ces parents apportent ou lèguent une partie de leur patrimoine à cette fondation, en désignent les administrateurs, dont ils font généralement partie, ainsi que leurs successeurs, et surtout définissent la manière dont ce patrimoine pourra être affecté au bien-être de leur enfant.

Ce que l'on connaît moins, c'est la possibilité, prévue à l'article 496/3 de l'ancien Code civil, de désigner une telle fondation en qualité d'administrateur, tant pour les biens que la personne de l'adulte que l'on souhaite ainsi protéger. C'est le seul type de personne morale habilitée à exercer cette fonction (art. 496/6, 2°, anc. C. civ.). Elle est alors assimilée à un administrateur familial (nouvel art. 494, c)/1 anc. C. civ.).

Cette faculté est assez méconnue et par conséquent peu utilisée<sup>2</sup>, raison de cette publication et de la présente note.

### I. L'intérêt de constituer une fondation privée

La possibilité de désigner une fondation privée en qualité d'administrateur des biens et de la personne est l'œuvre de la loi du 17 mars 2013<sup>3</sup>. Un an plus tard, à l'occasion de la loi réparatrice du 25 avril 2014, cette possibilité a également été ouverte à une fondation d'utilité publique<sup>4</sup>. A ce jour, nous n'avons cependant pas connaissance de l'existence de fondation d'utilité publique qui offrirait ce type de service<sup>5</sup>.

La constitution d'une fondation nécessite un certain investissement: la forme notariée est exigée<sup>6</sup> et la gestion requiert diverses démarches sur le plan fiscal et administratif, qui s'ajoutent aux obligations administratives, comptables et fiscales qui découlent de l'administration judiciaire de la personne protégée.

Face à ces contraintes, l'intérêt de constituer une fondation privée au bénéfice d'une personne protégée consiste généralement à allier la gestion inhérente à l'incapacité de la personne protégée – gestion de ses revenus et décisions de nature personnelle – à celle d'un patrimoine que les parents souhaitent affecter à son bien-être et qui est apporté à la fondation.

1 F. SWENNEN et G. VELGUE, *Manuel de planification patrimoniale. Dossier 1. Enfants fragilisés. Stratégies de planning personnel et patrimonial*, Bruxelles, Larcier, 2013; B. DELAHAYE et E. DE WILDE D'ESTMAEL, «La transmission des biens (entre vifs et pour cause de mort) d'une personne mineure ou majeure protégée», *RPPBI*, 2014, p. 29; B. DELAHAYE, «Organiser une succession en présence d'un enfant fragilisé», *La dernière révolution patrimoniale*, Limal, Anthemis, 2021, p. 210.

2 N. GALLUS et T. VAN HALTEREN, «Les mandataires de justice en droit des incapacités : les administrateurs de personnes majeures protégées», *Regards croisés sur le statut, le rôle et la déontologie du mandataire de justice*, CUP, Liège, Anthemis, 2020, p. 258.

3 Travaux préparatoires de la loi du 17 mars 2013, Amendements n° 35 et 39 déposés par Mme Gerkens et consorts, *Doc. parl.*, Ch., 53-1009/02, p. 22-25.

4 Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendements n° 67 et 69 déposés par Mme Beck et consorts, *Doc. parl.*, Ch., n° 53-3149/004, p. 36-37. Une fondation d'utilité publique est une fondation dont l'objet vise «la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturelle» (art. 11 :1, CSA). Le caractère d'utilité publique doit faire l'objet d'une reconnaissance par arrêté royal (art. 2 :6, § 4, al. 2, CSA). La fondation d'utilité publique comporte par conséquent une dimension collective alors que la fondation privée peut viser des destinataires précis.

5 Ainsi, la Fondation Roi Baudouin avait pu être pressentie, au moment des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2014, pour exercer cette fonction mais elle ne l'a jamais mise en œuvre.

6 Art. 2:5, § 3, CSA.

Par la voie d'une fondation, il est en effet possible de scinder, sur le plan juridique, le patrimoine de la personne protégée de celui qui est affecté à son bien-être, tout en réalisant une gestion cohérente et intégrée de ces deux patrimoines.

Elle permet aux parents fondateurs d'associer à cette gestion d'autres personnes, ainsi que de prévoir les règles de désignation des administrateurs qui prendront leur relais. A l'intérieur d'une fondation, les rôles pourraient être assumés par l'un ou l'autre membre de l'organe d'administration, sans que ce soit nécessairement toujours la même personne qui agisse en qualité d'administrateur à la personne ou aux biens. Une perméabilité entre les fonctions d'administrateur à la personne et aux biens est donc tout-à-fait possible.

Enfin, et cet avantage n'est pas des moindres, les parents ont le loisir d'indiquer dans les statuts des directives relatives à l'administration des biens et de la personne de la personne protégée. Sur le plan personnel, ils peuvent ainsi donner des précisions quant au lieu de vie qu'ils privilégient pour leur enfant – étant entendu que la modification de son lieu de résidence restera soumise à l'autorisation du juge -, quant au type d'accompagnement ou d'activités qu'ils entendent promouvoir, quant à la manière d'associer la personne protégée aux décisions à prendre, ...

## **II. Conditions requises pour désigner une fondation en qualité d'administrateur de la personne protégée**

### **A. Conditions imposées à la personne morale elle-même**

La loi exige que la fondation, qu'elle soit privée ou publique, intègre explicitement dans son objet social l'exercice de la fonction d'administrateur judiciaire telle que définie et organisée dans l'ancien Code civil aux articles 491 et suivants.

S'il s'agit d'une fondation privée, «elle doit se consacrer exclusivement à la personne protégée», selon les termes de la loi<sup>7</sup>.

Cela signifie d'une part que le but principal de la fondation doit être de pourvoir aux besoins et au bien-être de la personne fragilisée. Il reste possible d'y ajouter des objectifs tels que la sensibilisation aux problématiques du handicap ou de la maladie mentale, la promotion de l'inclusion et de l'autonomie des personnes en situation de handicap ou de maladie mentale, etc..., mais ces buts doivent à notre sens rester accessoires par rapport à la prise en charge d'une personne déterminée.

D'autre part, puisqu'il s'agit d'une fondation «qui se consacre exclusivement à la personne à protéger», son but social doit préciser l'identité de la personne qui en sera bénéficiaire.

On peut s'interroger sur la portée du terme «exclusivement». A notre avis, cela signifie que le but de la fondation doit être de pourvoir aux besoins et au bien-être d'une personne fragilisée nommément désignée dans les statuts. Le terme «exclusivement» permettrait de distinguer la fondation privée de la fondation d'utilité publique, dont l'objet a une portée plus collective. Ce terme n'empêche cependant pas d'y ajouter des objectifs tels que la sensibilisation aux problématiques du handicap ou de la maladie mentale, la promotion de l'inclusion et de l'autonomie des personnes en situation de handicap ou de maladie mentale, etc., mais ces buts doivent rester accessoires par rapport à la prise en charge d'une personne déterminée.

Plusieurs personnes pourraient-elles être bénéficiaires d'une même fondation privée? Le législateur n'y a sans doute pas pensé tant les termes utilisés par la loi paraissent restric-

<sup>7</sup> Art. 496/6, 2°, anc. C. civ.

tifs. Son objectif était cependant très clairement d'assurer une gestion personnalisée, par des personnes qui connaissent bien le bénéficiaire. Il s'ensuit que, à notre avis, il devrait être parfaitement possible qu'une seule fondation se consacre à plusieurs personnes, à condition – pour respecter l'objectif de personnalisation et de proximité – que les statuts identifient clairement les différents bénéficiaires. Ainsi, par exemple, des personnes d'une même famille pourraient bénéficier des services de la même fondation. C'était précisément le cas dans la décision publiée ci-dessus, bien que celle-ci n'en fasse pas mention. Dans une telle hypothèse, le patrimoine de la fondation pourrait être consacré globalement à ses différents bénéficiaires mais le patrimoine personnel de chacun d'eux devrait bien entendu faire l'objet d'une gestion distincte.

S'il s'agit d'une fondation d'utilité publique, dont l'objet social consisterait notamment à assurer la fonction d'administrateur judiciaire des biens et/ou de la personne, la loi ajoute qu'elle doit disposer d'un «comité institué statutairement chargé d'assumer les administrations». Cette condition a été prévue afin de pouvoir identifier, au sein de la fondation d'utilité publique, quelles étaient les personnes spécifiquement en charge des administrations.

Dans tous les cas, le juge de paix doit vérifier «si les statuts de la fondation et les règlements pris en exécution des statuts s'accordent avec les objectifs» des règles légales relatives à la protection judiciaire<sup>8</sup>, comme on peut le lire dans la décision annotée.

En dehors de ces conditions – une fondation privée ou d'utilité publique qui répond aux exigences particulières de la loi – aucune personne morale ne peut exercer la fonction d'administrateur<sup>9</sup>.

## **B. Conditions imposées aux administrateurs de la personne morale**

Le nouvel article 496/6 de l'ancien Code civil, tel que modifié par la loi du 8 novembre 2023, prévoit que les causes d'incompatibilités qui concernaient la fonction de mandataire extrajudiciaire et d'administrateur judiciaire, seront dorénavant également applicables aux administrateurs des fondations et aux personnes habilitées à les représenter.

Ainsi, sauf s'il est un parent ou une personne proche de la personne protégée, une personne physique qui serait dirigeant ou membre du personnel de l'institution où la personne protégée réside ne peut pas être administrateur de la fondation qui est désignée comme administrateur judiciaire de cette personne.

Par ailleurs, comme on l'a déjà mentionné, le nouvel article 494, c)/1 de l'ancien Code civil, classe les fondations dans la catégorie des administrateurs familiaux, et non professionnels. Ceci signifie que les fondations ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans le registre des administrateurs professionnels, ni que ses administrateurs aient suivi une formation. Cependant, le juge de paix disposera de la possibilité d'exiger de la part des administrateurs familiaux, y compris les administrateurs de la fondation, le suivi d'une formation, mais uniquement si des problèmes se posent dans l'exercice de sa mission.

## **III. Le fonctionnement de la protection judiciaire exercée par une fondation**

### **A. La fonction d'administrateur des biens et de la personne**

Au sein d'une fondation privée, la fonction d'administrateur est exercée par l'organe d'administration, qui pourrait n'être composé que d'une seule personne<sup>10</sup>. Le plus souvent, et c'est même ce qui constitue un de ses atouts, l'organe sera collégial, ce qui implique

8 Art. 496/3, al. 4, anc. C. civ.

9 Art. 496/6, 2°, anc. C. civ.

10 Art. 11:6 CSA.

que la fonction d'administrateur, tant pour les biens que pour la personne<sup>11</sup>, pourrait être exercée par un collège de personnes.

En sa qualité d'administrateur des biens et de la personne, la fondation est soumise à toutes les obligations qui incombent à la fonction. Elle devra donc établir un rapport d'installation (art. 499/6, anc. C. civ.), déposer annuellement<sup>12</sup> un rapport de gestion (art. 499/14, anc. C. civ.), et solliciter les autorisations judiciaires requises pour les actes visés à l'article 499/7 de l'ancien Code civil. Seuls les biens et les revenus propres de la personne protégée sont concernés par ces obligations. Le patrimoine de la fondation n'y est pas soumis, même s'il est affecté en vertu des statuts au bien-être de la personne protégée. Les patrimoines de la personne protégée et de la fondation restent en effet séparés, puisqu'ils appartiennent à des personnalités juridiques différentes. Cependant, si la fondation verse à la personne protégée une rente ou une somme d'argent, ces fonds tombent dans le patrimoine de la personne protégée et par conséquent, entrent dans la comptabilité à soumettre annuellement au juge de paix. Généralement, la fondation évitera de tels versements et effectuera plutôt des dépenses directes au profit de la personne protégée.

Ces rapports et requêtes en autorisation pourront être communiqués à la justice de paix via le Registre central des personnes protégées moyennant un accès en qualité de «organisation», en identifiant la fondation par son numéro d'entreprise<sup>13</sup>.

## B. La personne de confiance

La constitution d'une fondation ne fait pas obstacle à la désignation d'une ou plusieurs personnes de confiance<sup>14</sup>. Celle-ci est investie par la loi de deux rôles majeurs. Le premier consiste à «porter la voix» de la personne protégée, vis-à-vis de l'administrateur des biens et de la personne<sup>15</sup> et vis-à-vis de la justice de paix<sup>16</sup>. Le second est un rôle de contrôle de l'administration, ce qui lui permet de recevoir les rapports établis par l'administrateur<sup>17</sup> et en cas de problème, d'interpeller le juge de paix<sup>18</sup>.

Dans la décision publiée ci-dessus, le juge de paix a désigné comme personnes de confiance les trois administrateurs de la fondation, parmi lesquels les deux parents de la personne protégée.

Ce choix pose question. Si l'on peut comprendre que le juge ait souhaité que la personne protégée soit entourée, conseillée, soutenue, par des personnes de son entourage proche, il n'en demeure pas moins que celles-ci sont ainsi investies d'une double qualité, d'une part celle d'administrateur de la fondation et donc organe de la personne morale investie de la fonction d'administrateur judiciaire de la personne protégée et d'autre part, celle de personne de confiance.

11 Notons que ceci peut constituer une exception à la règle qui prévoit qu'en dehors des parents, le juge de paix ne peut désigner qu'une seule personne comme administrateur à la personne seule une personne peut être désignée comme administrateur à la personne (art. 496/4, anc. C. civ.).

12 Pour ce qui concerne le rapport relatif aux biens à tout le moins, le juge de paix fixant lui-même la fréquence des rapports relatifs aux actes personnels. Dans la pratique, l'annualité est la généralité.

13 Pour accéder au registre, il est nécessaire de s'identifier en qualité de personne physique, puis d'ajouter dans les paramètres le numéro d'entreprise de la fondation afin de poursuivre en cette qualité.

14 Art. 501, anc. C. civ.

15 Art. 501/2, al. 1<sup>er</sup>, anc. C. civ.

16 Art. 501/2, al. 3, anc. C. civ.

17 Art. 501/2, al. 2, anc. C. civ.

18 Art. 501/2, al. 4, anc. C. civ.

L'article 501, alinéa 5, 1<sup>o</sup>, de l'ancien Code civil, interdit de désigner l'administrateur de la personne protégée en qualité de personne de confiance.

Certes, dans l'hypothèse où c'est une fondation qui est désignée comme administrateur judiciaire, cette fonction et celle de personne de confiance sont confiées à des personnalités juridiques différentes : une personne morale pour l'administration des biens et de la personne et une personne physique comme personne de confiance.

Compte tenu cependant du rôle dévolu par la loi à la personne de confiance, il ne nous paraît pas opportun de cumuler les fonctions de personne de confiance et d'administrateur de la fondation. La mission de contrôle dévolue à la personne de confiance se heurterait en effet à un évident conflit d'intérêt. Le rôle d'intermédiaire entre la personne protégée et son administrateur n'a pas davantage de sens. Enfin, l'assistance de la personne protégée dans le cadre d'une procédure devant le juge de paix peut être assurée *de facto* par un administrateur de la fondation, agissant en qualité d'administrateur judiciaire de la personne protégée.

Par conséquent, si les proches de la personne protégée – ses parents notamment – sont aussi les administrateurs de la fondation, nul besoin de désigner une personne de confiance. Ce ne sera que si d'autres personnes que les proches prennent le relais au sein de l'organe d'administration de la fondation qu'il pourrait être opportun de désigner un membre de l'entourage en qualité de personne de confiance.

### C. Le représentant pour les droits du patient

La question se pose également de savoir si la fondation, qui exerce la fonction d'administrateur de la personne, pourrait, à ce titre, être désignée par le juge de paix pour exercer les droits du patient de la personne protégée, comme le prévoit l'article 492/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'ancien Code civil. Dès lors que la loi prévoit qu'une fondation puisse être désignée comme administrateur de la personne, rien ne l'empêcherait, à notre avis, même si ce genre de configuration n'a sans doute pas été envisagée par la loi – ni dans l'ancien Code civil, ni par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient – et que le médecin pourrait trouver la solution incongrue.

A défaut pour la personne protégée d'avoir désigné – ou d'avoir pu désigner – un représentant pour l'exercice de ses droits de patient, le juge de paix n'a pas d'autre choix que de désigner l'administrateur de la personne. C'est d'ailleurs la décision prise dans l'ordonnance de la Justice de paix de Wavre publiée ci-dessus. La loi n'a pas laissé d'alternative à ce sujet.

S'il paraît nécessaire de désigner un représentant de la personne protégée pour l'exercice de ses droits de patient – ce qui sera souvent le cas dans les hypothèses où une fondation aura été constituée au bénéfice d'un majeur en situation de déficience intellectuelle – le juge de paix ne pourra que désigner la fondation à cette tâche et celle-ci serait bien inspirée de communiquer au médecin qui suit la personne, ou via son dossier médical, les coordonnées de la personne physique qui peut agir statutairement au nom de la fondation.

### Conclusion

Si la constitution d'une fondation privée peut présenter un intérêt pour l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne protégée, pour les motifs exposés plus haut, c'est généralement aussi, et dans la pratique sans doute même avant tout, un objectif de planification patrimoniale au profit de la personne protégée qui la motive. Il n'est pas rare que l'entourage d'une personne fragilisée, surtout si cette fragilité est précoce, se soucie de son avenir et souhaite mettre en place les moyens qui pourront lui offrir un cadre de vie épanouissant. La fondation constitue un outil intéressant pour y parvenir. Il paraît par

conséquent logique qu'elle puisse aussi représenter la personne elle-même et s'impliquer dans la défense de ses intérêts au quotidien.

Nathalie DANDOY,  
Professeure à l'UCLouvain

#### **IV. Minderjarige onbekwamen / IV. Incapables mineurs**

**J.P. Charleroi (3<sup>e</sup> canton),  
20 mars 2023.**

Juge: V. VANHAESEBROECK.

Greffier: M. METILLON.

**Incapacité – mineur d'âge – enfant à naître – autorisation – succession – acceptation pure et simple d'une succession – successibles/héritiers – art. 4.4 C. civ. – art. 4.137 C. civ. – art. 4.198 C. civ.**

*Il suit de ce qui précède que l'enfant à naître des requérants a vocation à recevoir le legs en cause (en fonction de l'époque de la conception déduite de l'attestation de grossesse jointe au dossier) mais l'efficacité de ce droit est soumise à la condition d'une naissance viable. Cependant, il résulte de ce qui précède que l'acceptation de la succession de Madame X, en ce qui concerne l'enfant à naître des requérants, ne pourra être effectuée qu'après que l'enfant soit né viable.*

**Onbekwaamheid – minderjarige – ongeboren kind – machtiging – nalatenschap – zuivere en eenvoudige aanvaarding van een nalatenschap – erfgenamen – art. 4.4 BW – art. 4.137 BW – art. 4.198 BW.**

*Uit het voorgaande volgt dat het ongeboren kind van verzoekers recht heeft op de erfenis in kwestie (afhankelijk van het tijdstip van conceptie zoals afgeleid uit het zwangerschapsattest dat bij het dossier is gevoegd), maar de uitoefening van dit recht is afhankelijk van de voorwaarde van een levensvatbare geboorte.*

*Uit het voorgaande volgt echter dat de aanvaarding van de nalatenschap van mevrouw X, voor wat het ongeboren kind van verzoekers betreft, niet kan plaatsvinden zolang het kind niet levensvatbaar is geboren.*

(...)

#### **Motivation**

##### **En ce qui concerne les enfants**

La demande a pour objet l'autorisation d'accepter purement et simplement, au nom des mineurs préqualifiés, la succession de feu M<sup>me</sup> **R. A.**, née à (...), le (...), et décédée à Charleroi, le (...), arrière grand-mère des enfants mineurs, ou plus précisément le legs à titre universel en vertu du testament olographe lui attribué déposé au rang des minutes du notaire Lebrun du 6/2/2023.

Il résulte des éléments du dossier qu'il est de l'intérêt des mineurs d'accorder l'autorisation sollicitée, la succession étant largement positive.

578 – T.Vred./J.J.P. 7-8/2024